

URBANISME N°22/034

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
POUR L'ANNÉE 2022**

**ARRÊTÉ DE NUMÉROTAGE DES HABITATIONS
ABROGÉ L'ARRÊTÉ N°22/030 DU 6 OCTOBRE 2022**

Le Maire d'Épône,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-28, R.2512-8 et R.2512-11,

VU les circulaires Interministérielles n° 432 du 8 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

VU la circulaire n° 272 du 5 juin 1967,

VU la demande de [REDACTED] en date du 12 septembre 2022,

VU l'arrêté n° 22/030 du 6 octobre 2022 prescrivant la numérotation de rue d'un bien immobilier,

CONSIDÉRANT que la numérotation appliquée dans l'arrêté susmentionné n'a pas été validée par les services postaux,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la voie « Rue Christine » et les numéros existants,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté de numérotage au profit du 2 Ante, rue Christine du 6 octobre 2022, publié sous le numéro 22/030 affiché et notifié à l'intéressée le 14 octobre dernier, est abrogé.

Article 2 : À compter du présent arrêté, il est attribué le numéro de voirie suivant :

Parcelle	Adresse	Propriétaire
B n°136	2 A, rue Christine	Commune d'Épône

Conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : Les frais de premier établissement, de renouvellement et/ou d'entretien du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : Aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté, aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de ceux apposés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Commune d'Épône - Arrêté N° 22/034
8.3 – Voirie

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Une copie sera transmise à :

- Centre des Impôts Foncier de Mantes-la-Jolie ;
- Services postaux.
- Centre national des adresses
- Représentant de l'Etat



Fait à Épône, le 8 novembre 2022

Guy MULLER,

Maire d'Épône
Conseiller Départemental
Conseiller communautaire GPSE&O



Cadastral

● - 2 A, rue Christine

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le 14/11/2022

ID : 078-217802172-20221108-ARR22_034-AR



Échelle 1:1500

